



144 boulevard de la Villette 75019 Paris
01 58 39 30 17/ 01 43 67 62 14
Paris, le 27 août 2009

Fonctions publiques et Assimilés

Madame Thi-Trinh LESCURE
Solidaires Fonctions publiques

à

Monsieur Eric Woerth
Ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction publique et de la Réforme de
l'Etat.

139 Rue de Bercy
75572 Paris cedex 12

Objet : article 5 du décret 2006-1827 du 23 décembre 2006
relatif aux règles de classement d'agents de catégorie B
dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Monsieur le Ministre,

Depuis la parution du décret n° 2006-1827, l'Union Solidaires Fonctions Publiques est intervenue à tous les niveaux et à différentes reprises pour dénoncer les conséquences très néfastes de l'absence de mesures transitoires en ce qui concerne la situation des agents promus de B en A avant le 1^{er} janvier 2007.

Solidaires Fonctions publiques a, dans ce cadre, demandé l'examen d'un amendement de l'article 5 dudit décret.

Les objections de la Fonction publique se basent sur la non obligation de décider de mesures rétroactives, du coût budgétaire et de la lourdeur des opérations de gestion.

Nous tenons aujourd'hui à intervenir une nouvelle fois auprès de vous pour expliciter notre revendication et reformuler notre demande d'amendement.

En effet, la demande de Solidaires ne consiste pas à exiger que tous les agents promus de catégorie B en catégorie A, avant 2007, puissent bénéficier des dispositions de l'article 5 dudit décret à la date de leur nomination en catégorie A.

Elle consiste simplement à demander la mise en place d'une disposition qui évite les inversions de carrières ou les enjambements dont sont victimes certains de ces agents.

L'amendement dont nous demandons l'examen pourrait ainsi être rédigé :

« La situation au 1^{er} janvier 2007 des agents de catégorie B promus en catégorie A, antérieurement à la date d'application du présent décret, ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant l'échelon que l'ancienneté dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été promus qu'au 1^{er} janvier 2007. »

En clair, il s'agit de procéder à une comparaison entre la situation réelle des agents, acquise au 1^{er} janvier 2007, et celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été promus en catégorie A que le 1^{er} janvier 2007. **Cette comparaison nécessite le déroulement d'une carrière fictive dans leur ancien grade depuis la date de leur nomination en catégorie A jusqu'au 1^{er} janvier 2007.**

Si la situation acquise par l'agent est plus favorable, l'agent ne bénéficierait d'aucune mesure. En revanche si elle est défavorable, l'agent pourrait bénéficier d'une mesure de reclassement évitant les inversions de carrière :

Exemple 1 : Agent titulaire du 3^{ème} grade de catégorie B, classé au 3^{ème} échelon avec rang du 1^{er} septembre 2003 et nommé en catégorie A le 1^{er} septembre 2003.

- **Situation réelle de l'agent lors de sa promotion en catégorie A :**
Classement au 6^{ème} échelon du 1^{er} grade de catégorie A avec rang du 1^{er} septembre 2003.
- **Situation réelle de l'agent au 1^{er} janvier 2007 :**
Au 1^{er} janvier 2007, cet agent a atteint (à la cadence moyenne) le 7^{ème} échelon depuis le 1^{er} mars 2006. Il détient donc 10 mois d'ancienneté dans cet échelon.

Situation relevant du déroulement de la carrière fictive jusqu'au 1^{er} janvier 2007 :

En déroulant une carrière fictive dans son ancien grade de catégorie B jusqu'au 1^{er} janvier 2007, l'agent aurait atteint (à la cadence moyenne) le 4^{ème} échelon du 3^{ème} grade de catégorie B avec une prise de rang du 1^{er} mars 2006. Si son classement en catégorie A avait dû intervenir le 1^{er} janvier 2007 selon cette situation fictive, il aurait été classé, en fonction des dispositions du décret de 2006 au 7^{ème} échelon sans ancienneté et donc avec une prise de rang du 1^{er} janvier 2007.

Il n'y a donc pas lieu de réviser sa carrière dans la mesure où la situation acquise réellement au 1^{er} janvier 2007 en catégorie A est plus favorable (7^{ème} échelon avec 10 mois d'ancienneté) que celle découlant d'un déroulement de carrière fictive (7^{ème} échelon sans ancienneté).

Exemple 2 : Agent titulaire du 3^{ème} grade de catégorie B, classé au 7^{ème} échelon avec rang du 1^{er} septembre 2002 et nommé en catégorie A le 1^{er} septembre 2002.

- **Situation réelle de l'agent lors de sa promotion en catégorie A :**
Classement au 8^{ème} échelon du 1^{er} grade de catégorie A avec rang du 1^{er} septembre 2002.
- **Situation réelle de l'agent au 1^{er} janvier 2007 :**
Au 1^{er} janvier 2007, il a donc atteint (à la cadence moyenne) le 9^{ème} échelon depuis le 1^{er} septembre 2005. Il détient donc 16 mois d'ancienneté dans cet échelon.

Situation relevant du déroulement de la carrière fictive jusqu'au 1^{er} janvier 2007 :

En déroulant une carrière fictive dans son ancien grade de catégorie B jusqu'au 1^{er} janvier 2007, l'agent aurait toujours été classé au 7^{ème} échelon du 3^{ème} grade de catégorie B avec une prise de rang du 1^{er} septembre 2002. Si son classement en catégorie A avait dû intervenir le 1^{er} janvier 2007 selon cette situation fictive, il aurait été classé, en fonction des dispositions du décret de 2006 au 9^{ème} échelon avec ancienneté acquise et donc avec une prise de rang du 1^{er} janvier 2004. Il aurait en outre été avancé au 10^{ème} échelon avec une prise de rang du 1^{er} janvier 2007.

La situation résultant du déroulement de carrière fictive est donc plus avantageuse. Il y aurait donc lieu de classer cet agent au 10^{ème} échelon avec rang du 1^{er} janvier 2007. Il faut noter qu'à la cadence moyenne cet agent a atteint dans sa carrière réelle le 10^{ème} échelon le 1^{er} septembre 2008.

La révision de carrière devrait donc lui faire gagner **1 an et 8 mois d'ancienneté**.

D'après notre expertise, seuls seraient concernés certains agents titulaires du 3^{ème} grade de catégorie B. Il s'agit des agents titulaires du 3^{ème} grade de catégorie B et classés :

- au 1^{er} échelon de ce grade et nommés en catégorie A en 2005 et 2006 (différentiel de 4 mois d'ancienneté pour ceux nommés en 2005 et de 1 an et 4 mois pour ceux nommés en 2006);
- au 2^{ème} échelon de ce grade et également nommés en catégorie A en 2005 et 2006 (différentiel de 3 mois d'ancienneté) ;
- au 4^{ème} échelon de ce grade et nommés en catégorie A en 2000, 2003 et 2006 (différentiel de 8 mois d'ancienneté) ;
- au 5^{ème} échelon de ce grade et nommés en catégorie A en 2002, 2003, 2005 et 2006 (différentiel de 5 mois d'ancienneté pour ceux nommés en 2002 et 2005 et de 1 an et 5 mois pour ceux nommés en 2003 et 2006);
- au 6^{ème} échelon de ce grade et nommés en catégorie A en 2004, 2005 et 2006 (différentiel de 8 mois d'ancienneté pour ceux nommés en 2004, d'un an et 8 mois d'ancienneté pour ceux nommés en 2005 et de 2 ans et 8 mois d'ancienneté pour ceux nommés en 2006) ;
- au 7^{ème} échelon de ce grade et nommés en catégorie A en 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 (différentiel de 8 mois pour ceux nommés en 2001 et 2004, d'un an et 8 mois pour ceux nommés en 2002 et 2005 et de 2 ans et 8 mois pour ceux nommés en 2003 et 2006).

Pour les autres agents titulaires du 3^{ème} grade de catégorie B ainsi que pour tous ceux titulaires du 1^{er} et du 2^{ème} grade de catégorie B, la révision de carrière que nous demandons n'apporterait pas une situation plus favorable. De plus, il convient de noter que dans nos exemples, nous avons procédé à des avancements d'échelon à la cadence moyenne. Dans la réalité, certains agents ont bénéficié de réductions de cadence liées à la notation et peuvent donc également avoir une situation réelle plus avantageuse que celle découlant d'un déroulement de carrière fictive.

Pour ceux qui pourraient en bénéficier, la mesure de reclassement telle que nous la revendiquons et qui est loin d'atteindre les 6 années d'ancienneté comme nous avons pu l'entendre dire (minimum 1 mois et maximum 2 ans 8 mois) permettrait, simplement mais légitimement, à ces agents de ne pas être dans une situation moins favorable que leurs collègues, placés dans la même situation en catégorie B et classés en catégorie A après le 1^{er} janvier 2007.

La mesure que nous proposons aboutirait certes à un tassement entre plusieurs agents mais éviterait les inversions de carrière.

Nous précisons qu'elle ne fait que reprendre le dispositif mis en place en 1997 alors que des inversions de carrière avaient été détectées lors de la mise en place de la carrière B en 1994/1995. Il est vrai que l'opération à l'époque avait été beaucoup plus compliquée techniquement et avait concerné des milliers d'agents.

Ce type de dispositif est à même de répondre à notre revendication et de régler ainsi les situations injustes qui se sont révélées à l'occasion des nouvelles modalités de classement de B en A.

De plus, il est plus simple à mettre en œuvre et ne concerne que quelques centaines d'agents.

Pour Solidaires, il ne s'agit pas de créer un précédent mais d'appliquer une mesure transitoire, que la Fonction publique a déjà décidée et mise en œuvre dans des situations similaires.

Nous nous tenons donc à votre disposition, dès ce jour, pour vous apporter oralement toutes les explications de ce dispositif que nous vous demandons de mettre en place le plus rapidement possible. En tout état de cause, pour Solidaires, ce correctif doit être effectué "avant" que l'administration et les organisations syndicales nationales s'engagent dans la phase de construction de la nouvelle carrière A.

De même, pour Solidaires, il ne paraît pas concevable, comme vous le préconisez, Monsieur le Ministre, dans votre réponse à la question écrite n° 08464 posée au Sénat en juillet 2009, que ce soit chaque ministère qui décide des ajustements à faire.

Ce que Solidaires demande, c'est la publication d'un correctif national applicable dans tous les ministères visés par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, à l'instar de ce qui a été fait par décret en octobre 1997 pour la carrière B.

En vous remerciant par avance de toute l'attention que vous ne manquerez pas de porter à cette nouvelle demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Thi-Trinh LESCURE
Déléguée adjointe
Solidaires Fonctions publiques et Assimilés

Pièces jointes :

- exemples de comparaison entre situation réelle et déroulement de carrière fictive,
- notes administratives de 1998 fixant les modalités de mise en œuvre du correctif de B en B divisionnaire.

Copies adressées à :

Monsieur Samuel Barreault, Directeur adjoint de cabinet,

Monsieur Paul Peny, Directeur général de l'administration et de la fonction publique.